LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Juillet 1790, concernant les dispositions que doivent faire, sans délai, les Directoires de Département & ceux des Districts, pour constater la situation actuelle des recouvremens des Impositions des exercices 1788, 1789 & 1790, & pour accélérer la perception & rentrée des sommes arrièrées;

Et concernant la forme des contraintes à décerner, ainsi que la vérification & mise à exécution des Rôles de Contribution patriotique.

Données à Saint-Cloud le 22 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale profondement pénétrée des avantages d'un ordre

conſtant & invariable dans le recouvrement des Impoſitions ; occupée ſans ceſſe des moyens de faire diſparoître l'effet des circonſtances qui ont précédé l'établiſſement des nouvelles aſſemblées adminiſtratives ; & mettant la plus juſte confiance dans leur empreſſement & leur zèle à ſe conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ſes Décrets ſoient exécutés avec la fidélité & la ſoumiſſion que leur doivent les contribuables, a décrété le 13 juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires des Départemens chargeront, ſans délai, les Directoires de Diſtricts, de ſe tranſporter chez les Receveurs particuliers des impoſitions, & de ſe faire repréſenter, ſans déplacement par leſdits Receveurs, les regiſtres de leur recouvrement, d'en conſtater le montant pour la préſente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la ſituation des Collecteurs & de chaque Municipalité du Diſtrict, pour chacune deſdites années, vis-à-vis des Receveurs. Ils ſe feront pareillement repréſenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données auxdits Receveurs, ſur leſdits exercices de 1788, 1789 & 1790, par les Receveurs ou Tréſoriers généraux, pour que les débets des Receveurs particuliers, s'il en exiſte, vis-à-vis des Receveurs ou Tréſoriers généraux, deviennent également conſtans.

I I.

Ils dreſſeront un procès-verbal ſommaire de leur vérification ; ils l'enverront, avec leur avis, au Directoire du

Département qui en rendra compte, ſans délai, à l'Aſſemblée Nationale & au Miniſtre des finances.

III.

Si par l'examen des regiſtres, il ſe trouve des Collecteurs & des Municipalités qui n'ayent pas ſoldé l'année 1788, qui ſoient arriérés ſur l'année 1789, & qui ne ſoient pas en règle pour le recouvrement à faire en la préſente année 1790, ils preſcriront aux Receveurs particuliers, d'avertir, ſans délai, les Collecteurs & les Municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertiſſement, les Receveurs particuliers préſentent au Directoire les contraintes néceſſaires à viſer, & qu'il n'y ait plus de prétextes à la négligence ou au déſordre, qui deviendroient inexcuſables.

IV.

Les Directoires de Diſtricts ſe feront repréſenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les Receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au Directoire de Département avec leur avis, ſur les cauſes qui ont pu influer ſur l'accélération ou le retard du recouvrement; les Directoires des Départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux, du recouvrement de leur Département, & l'enverront au Miniſtre des finances avec leurs obſervations, afin qu'il puiſſe, de ſon côté, mettre l'Aſſemblée Nationale ou les Legiſlatures ſuivantes à portée de juger à chaque inſtant de la ſituation du recouvrement des Impoſitions & des cauſes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrés.

V.

Les Directoires de Diſtricts ſont autoriſés, comme Nous

50.
72

les autoriſons par les préſentes, à rendre exécutoires les rôles de Contribution patriotique, & la vérification des recouvremens ſera faite de la même manière que celle ci-deſſus ordonnée pour les Tailles & Impoſitions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-deuxième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Guignard. Vu au Conſeil, Lambert. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrites ſur les Regiſtres de l'Aſſemblée de Département du Var, ouï ſur ce M. le Procureur-général-Syndic, pour être exécutées comme Loi du Royaume, & envoyées aux Directoires de Diſtrict du Département, pour les faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, & les diſtribuer aux Municipalités de leur arrondiſſement qui les feront pareillement tranſcrire ſur leurs regiſtres, publier & afficher dans leurs territoires reſpectifs. Enjoint à eux d'en certifier dans le mois. Fait à Toulon le 14 Août 1790.

Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var. Signé PEBRE, *Secrétaire-général.*

De l'Imprimerie de Mallard.